



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 205  
(Privé)

**Loi concernant la Ville de Victoriaville**

---

**Présentation**

**Présenté par**  
**M. Sébastien Schneeberger**  
**Député de Drummond-Bois-Francis**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2022**



# Projet de loi n° 205

(Privé)

## LOI CONCERNANT LA VILLE DE VICTORIANVILLE

ATTENDU que la Ville de Victoriaville désire acquérir un immeuble en copropriété pour y établir différents services administratifs;

Que, pour ce faire, la Ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

Qu'en outre, la Ville a adopté le règlement n° 1261-2019 sur le zonage et le règlement n° 1262-2019 sur le lotissement dans le contexte d'une révision du plan d'urbanisme;

Que ces règlements ont été adoptés en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un règlement de modification, alors qu'ils auraient dû l'être en suivant la procédure prévue par cette loi à l'égard d'un règlement de remplacement;

Qu'il y a lieu de valider ces deux règlements;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Ville de Victoriaville est autorisée à acquérir l'immeuble constitué du lot 2 474 077 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, et du bâtiment situé sur celui-ci, pour y établir une copropriété divise.

**2.** La déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la Ville tant que celle-ci est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

Cet administrateur est nommé par le conseil de la Ville parmi ses membres.

**3.** Les articles 477.4 à 477.6 et 572.1 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent tant que la Ville est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1 à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble, dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la Ville, compte tenu de la fraction qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé au premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Ville.

**4.** Toute décision prise par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la Ville doit, pour la lier, être approuvée par son conseil ou par tout fonctionnaire qui a le pouvoir d'autoriser une telle dépense en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes.

**5.** Le règlement n° 1261-2019 sur le zonage et le règlement n° 1262-2019 sur le lotissement de la Ville sont validés en tant qu'ils ont été adoptés en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un règlement de modification, alors qu'ils auraient dû l'être en suivant la procédure prévue par cette loi à l'égard d'un règlement de remplacement.

**6.** La présente loi doit être publiée au registre foncier du bureau de la publicité des droits sur le lot numéro 2 474 077 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.

**7.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).